

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°07- 074 /P-RM DU 08 MARS 2007

INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DES
ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 6 juin 2005 ;
- Vu le Décret N°05-341/P-RM du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
Arrivé le 3-2007
Sous N°

Article 1^{er} : Il est institué en contrepartie des prestations des Entrepôts Maliens dans les ports de transit les redevances ci-après :

- la redevance pour la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali ;
- la redevance pour la gestion des installations portuaires et le contrôle de leur exploitation.

Article 2 : Le taux des redevances pour la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali est fixé à 500 F CFA par tonne.

Article 3 : Le taux des redevances pour l'entreposage des marchandises dans les installations portuaires du Mali (terres-pleins et magasins) est fixé comme suit :

1. IMPORTATIONS :

- tout produit autre que céréales, farines, engrais, dons alimentaires et véhicules..... 80 FCFA/Tonne/jour ;
- céréales, farines, engrais..... 60 FCFA/Tonne/jour ;
- dons alimentaires..... 20 FCFA/Tonne/jour ;
- véhicules..... 40 FCFA/Tonne/jour ;

2. EXPORTATIONS :

- tout produit..... 40 FCFA/Tonne/jour.

Article 4 : Un délai de franchise de 20 jours à l'importation et 30 jours à l'exportation est accordé aux marchandises maliennes.

La franchise commence pour les marchandises maliennes à l'importation, à partir de la date de débarquement et pour les marchandises à l'exportation, à partir de la date de réception.

Article 5 : Il n'est procédé à aucune facturation lorsque des marchandises séjournent dans les entrepôts au-delà de 45 jours faute de moyens de transport.

Au cas où le dépassement de ce délai serait causé par des facteurs autres que le manque de moyens de transports, les Entrepôts Maliens seront rémunérés conformément aux taux définis à l'article 3.

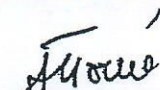
Article 6 : Le paiement des redevances définies aux articles 2 et 3 s'effectue dans les services des Entrepôts Maliens concernés.

Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-451/P-RM du 21 décembre 1993.

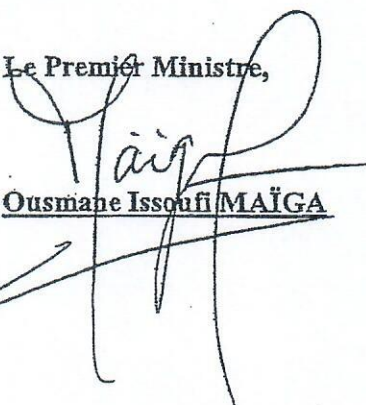
Article 8 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 MARS 2007

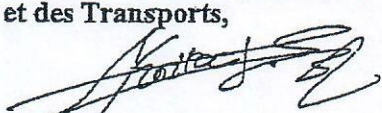
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

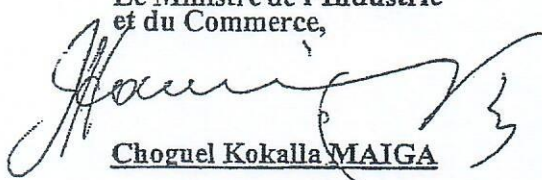
Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAÏGA

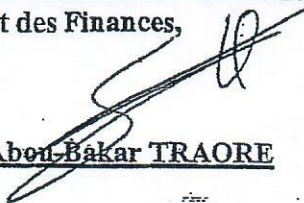
Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,


Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,


Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Abou Bakar TRAORE